3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0726838717

Nom

(en entier): VAN POUCKE MEDICAL

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Emile Vandervelde 101

: 7332 Sirault

Objet de l'acte : CONSTITUTION

« VAN POUCKE MEDICAL » Société à Responsabilité Limitée Rue Emile Vandervelde, 101 7332 Saint-Ghislain (Sirault) CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Serge Fortez, Notaire gérant de la société civile sous forme de SPRL « Serge Fortez, Notaire » à Quiévrain, le 13 mai 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que : Madame VAN POUCKE Julie, née à Saint-Ghislain le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt-six, célibataire, domiciliée à 7332 Saint-Ghislain (Sirault), Rue Emile Vandervelde 101.

Cohabitante légale de Monsieur NAIZY Arnaud en vertu d'une déclaration de cohabitation légale faite à la Commune de Saint-Ghislain en date 23 juin 2015.

A constitué une Société à Responsabilité Limitée dont les statuts contiennent notamment les dispositions suivantes:

Article 1.- FORME

La société revêt la forme d'une Société à Responsabilité Limitée sous la dénomination « Van Poucke Médical ». La dénomination doit, dans tous les actes, factures, lettres, annonces et autres documents émanés de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société à Responsabilité Limitée », en abrégé « SRL ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social et des mots « Registre des personnes morales » ou en abrégé « R.P.M. » suivis de l'indica-tion du Tribunal de l'Entreprise dans le ressort duquel la société a son siège et du numéro d'entreprise.

Article 2.- SIEGE

Le siège social est établi en Région wallonne, à 7332 Saint-Ghislain (ex-Sirault), rue Emile Vandervelde, numéro 101.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Belgique, sur le territoire de la Région wallonne ou sur le territoire de la Région de Bruxelles Capitale, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Tout changement de siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge par les soins de l' organe d'administration, après en avoir informé le Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins compétent.

Article 3.- OBJET.

La société a pour objet :

a) la pratique de la médecine générale et plus particulièrement toutes activités médicales se rattachant à la pédiatrie ; l'exercice, en son nom et pour son compte, de la médecine (pédiatrie), et ce, par les actionnaires qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins inscrits au tableau de l'Ordre des Médecins, et qui apportent à la société tout ou partie de leur activité médicale, légalement habilités à exercer l'art de guérir en Belgique ;

b) en respectant les prescriptions déontologiques de l'ordre des médecins, notamment les principes

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

généraux de discrétion et de dignité de la profession médicale, d'organiser des services généraux et un secrétariat médical en particulier pour y exercer les activités sous a);

c) la société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet social et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat, la location, l'importation, le leasing, le renting de tout matériel médical et non médical, et autres équipements nécessaires à la réalisation de son objet social, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société;

d) la société pourra constituer des réserves pour l'achat de matériel médical et autres biens mobiliers ou immobiliers lesquels sont en rapport direct avec l'objet de la société ;

e) la société aura également pour objet de donner la possibilité à tous ses actionnaires de se former et de s'instruire afin d'exercer ses activités médicales de la manière la plus adéquate en appréhendant au mieux les progrès de la médecine.

Elle ne pourra cependant poser aucun acte quelconque que dans le strict respect du Code de Déontologie Médicale.

En particulier, la société garantit à chaque médecin actionnaire qu'il pourra exercer sa profession en toute indépendance dans le respect des règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique et thérapeutique du praticien, et au libre choix du patient.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soit altérée, sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations s'inscrivant dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif et/ou commercial.

Dès lors qu'il y a plusieurs actionnaires, un accord préalable des actionnaires est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés qui doivent avoir été approuvés par la majorité des deux tiers au moins des actions présentes ou représentées. Elle s'interdit toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation.

La société pourra créer toutes formes d'assistance matérielle, sociale, morale, intellectuelle et médicale pour ses actionnaires actifs.

Elle peut de manière générale, accomplir tous actes ou opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social, sans modifier sa vocation médicale. Article 4.- DUREE ET EXERCICE SOCIAL

La société est constituée pour une durée illimitée et prenant cours à partir du dépôt au Registre des Sociétés du Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Mons.

Article 5. - CAPITAUX PROPRES et APPORTS.

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les actions doivent être libérées à leur émission.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas été entièrement exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions nominatives. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9.- ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques, nommés par l'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

assemblée générale à la majorité simple, légalement habilités à exercer l'art de guérir en Belgique. Ils doivent être médecins, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins, choisis parmi les actionnaires de la société, conformément aux règles de la Déontologie Médicale.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, l'actionnaire unique pourra être nommé administrateur pour la durée de son activité dans la société tant qu'elle demeure unipersonnelle. En cas de pluralité d'actionnaires ou d'organe d'administration collégial, le mandat d'administrateur sera automatiquement ramené à six ans, éventuellement renouvelable.

L'administrateur veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société.

Dans l'hypothèse où ce mandat serait rémunéré et que la société comprend plusieurs actionnaires, cette rémunération ne pourrait être allouée au détriment d'un ou plusieurs actionnaires et son montant devrait correspondre à des prestations de gestion réellement effectuées.

Le ou les administrateurs ont tous les pouvoirs pour agir au nom de la société. Ils peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que le Code des sociétés et associations réserve à l'assemblée générale.

Le ou les administrateurs représente(nt) la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Ils exercent leur profession en toute indépendance sous leur nom personnel dans le respect des dispositions légales et déontologiques. Ils se gardent de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le patient. Ils supportent la charge de leur responsabilité professionnelle pour laquelle ils doivent s'être assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Chaque administrateur peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir, l' accomplissement d'actes de gestion journalière pour la durée qu'il fixe, étant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être délégués à des mandataires non médecins qui doivent s' engager à respecter par écrit la déontologie médicale, en particulier le secret professionnel. Article 10.- CONTROLE DES COMPTES ANNUELS.

Tant que la société ne sera pas tenue par les lois et règlements, la société ne sera pas dotée de commissaire.

Dans ce cas, chaque associé aura le droit d'exercer le contrôle de la société et pourra se faire assister à ses frais par un expert-comptable dont les observations seront communiquées à la société.

En cas de nomination de commissaire réviseur, il en est référé aux dispositions légales. Article 11.- ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier vendredi du mois de mai à 20 heures ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être en outre convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 12.- ECRITURES SOCIALES.

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente-et-un décembre** de chaque année.

Le **trente-et-un décembre** de chaque année, les écritures sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 13.- REPARTITION DES BENEFICES

Le ou les actionnaires, exerçant l'art de guérir au nom et pour le compte de la société, devront apporter à la société ou mettre en commun une partie ou la totalité de leur activité médicale, l'ensemble des honoraires sera perçu par et pour le compte de la société exclusivement. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Conformément aux règles de la Déontologie Médicale, le médecin ne peut retirer qu'un intérêt normal du capital investi. Le bénéfice net de la société, après déduction dudit intérêt, doit être réinvesti en vue de réaliser l'obiet social.

La fixation d'une réserve conventionnelle requiert l'accord unanime des actionnaires. Si l'unanimité est impossible, le Conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins peut accepter une autre maiorité.

Une convention conforme à l'article dix-sept de l'Arrêté Royal numéro septante-huit du dix novembre mil neuf cent soixante-sept et conformément aux règles de la Déontologie Médicale sera établie entre la société et le médecin.

Article 14.- DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 15.- LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Les liquidateurs non habilités à exercer l'art de guérir en Belgique devront se faire assister par des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins pour ce qui concerne les matières médicales, plus particulièrement régler les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des actionnaires.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les présents statuts adoptés, la société se réunit en assemblée générale extraordinaire sous la présidence de Madame Julie VAN POUCKE, actionnaire unique qui prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1° Madame Julie VAN POUCKE, comparante, est nommée administrateur (non statutaire) de la société pour la durée de son activité dans la société tant qu'elle demeure une société unipersonnelle.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé Moniteur



Son mandat n'est pas rémunéré sauf décision ultérieure à prendre par l'assemblée générale ;

- 2° Le premier exercice social commencera à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal compétent et se clôturera le trente et un décembre deux mil dix-neuf (31/12/2019);
- 3° La première assemblée générale annuelle aura lieu

le premier vendredi du mois de mai en 2020.

- 4° Compte tenu des critères légaux, la comparante décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire ;
- 5° Reprise des engagements conclus au nom de la société en formation.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mil dix-neuf par la comparante au nom et pour le compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d' administration. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

Pour extrait analytique conforme.

Serge Fortez, Notaire gérant de la société civile sous forme de SPRL « Serge Fortez, Notaire » à Quiévrain.

Sont déposés en même temps : l'expédition de l'acte avec l'attestation bancaire.